



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 195
(1999, chapitre 55)

**Loi modifiant la Loi constituant
Fondation, le Fonds de développement
de la Confédération des syndicats
nationaux pour la coopération et
l'emploi**

**Présenté le 13 mai 1999
Principe adopté le 15 juin 1999
Adopté le 4 novembre 1999
Sanctionné le 5 novembre 1999**

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi propose diverses modifications à la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi afin notamment d'assouplir certaines normes de placement applicables à ce fonds.

Projet de loi n° 195

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, du mot « quatre » par le mot « cinq » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° le président-directeur général du Fonds. ».

2. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 5. Les membres du conseil d'administration désignent un président-directeur général du Fonds. ».

3. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« 16. Le Fonds a principalement pour fonctions : ».

4. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 18. Aux fins de la présente loi, une « entreprise » est une société ou une personne morale poursuivant des fins économiques ; un « investissement » comprend toute aide financière accordée à une entreprise sous forme de prêt, de garantie, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement. ».

5. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 18, du suivant :

« 18.1. Aux fins de la présente loi, on entend par « entreprise admissible » :

1° une «entreprise québécoise», soit une entreprise exploitée activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 40 000 000 \$;

2° une entreprise dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou aura vraisemblablement un tel impact, dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances.

Aux fins du présent article, l'actif ou l'avoir net d'une entreprise québécoise est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif intangible. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au Fonds que l'actif ou l'avoir net d'une entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans le présent article. ».

6. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «entreprises québécoises» par les mots «entreprises admissibles» ;

2° par le remplacement des quatrième, cinquième et sixième alinéas par les suivants :

«Sont également admissibles aux fins de l'application de cette norme :

1° les investissements à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par des entreprises admissibles ;

2° les investissements dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus, à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

L'ensemble des investissements admis en vertu du paragraphe 1° du quatrième alinéa est limité à 20 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente. À cette fin, n'est pas considéré premier acquéreur un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme.

Sont exclus du paragraphe 2° du quatrième alinéa les investissements dans des immeubles situés à l'extérieur du Québec, sauf s'ils ont un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou auront vraisemblablement un tel impact, dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances. Sont également exclus de ce paragraphe les investissements dans des biens immeubles situés au Québec et destinés principalement à des fins d'habitation ou de centre commercial, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréo-touristique.

Les investissements dont le Fonds a convenu et pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière sont pris en compte dans le calcul des investissements admissibles aux fins des normes prévues au présent article, à concurrence d'une somme globale n'excédant pas 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

L'exigence prévue par le deuxième alinéa s'applique à compter de l'année financière débutant le 1^{er} juin 1999. ».

7. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «entreprise autre qu'une entreprise québécoise» par les mots «entreprise faisant affaires au Québec mais qui n'est pas une entreprise québécoise au sens de l'article 18.1».

8. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «entreprises québécoises» par les mots «entreprises admissibles».

9. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«27. Le Fonds ne peut faire un investissement dans une entreprise dans laquelle un administrateur visé aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o ou 5^o de l'article 4 ou dans laquelle un dirigeant, autre qu'un administrateur, a un intérêt important, ni dans une entreprise dont il a le contrôle. ».

10. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«37. En plus des autres fonctions qu'elle peut exercer suivant la loi à l'égard des opérations du Fonds, la Commission des valeurs mobilières du Québec est chargée d'inspecter une fois par année les affaires internes et les activités du Fonds pour vérifier le respect de la présente loi. ».

11. L'article 38 de cette loi est abrogé.

12. Le président-directeur général du Fonds en fonction le 4 novembre 1999 demeure en fonction à titre de président-directeur général du Fonds.

Celui-ci est réputé être désigné conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, remplacé par l'article 2 de la présente loi.

13. La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 1999.